Mairie de REDESSAN **Arrêté n° A2026 - 240**

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Route de MEYNES
Commune de REDESSAN,

LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise NAVATEL TP, en date du 14 septembre 2026, sollicitant la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement du 28 septembre au 02 octobre 2026, sur la route de Meynes afin de réaliser des travaux de terrassements ;

Considérant que pour permettre l'exécution desdits travaux sur la route de Meynes et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

A R R E T E

ARTICLE 1
La circulation dans l'agglomération de REDESSAN, sera temporairement réglementée sur la route de Meynes, au droit du n°71, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 28 septembre au 02 octobre 2026.

L'entreprise est autorisée à stationner un engin de chantier sur le domaine public, au droit du n°71 de la Route de Meynes, dans le respect des règles énoncées dans le présent arrté.